

Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M

Décision n° 2006-57 du 14 septembre 2006

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 15 mai 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 24 mai 2006, prononcée par la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball à l'encontre de M _____ ;

Vu le courrier de la Fédération française de volley-ball, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 24 mai 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M _____ ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 10 décembre 2005 lors du match de championnat de France de nationale 1 de volley-ball Lattes/Saint Fons, organisé à Lattes (Hérault) et concernant M _____ ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 30 janvier 2006 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier du 26 juin 2006, adressé par le secrétaire général de la Fédération française de volley-ball au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, enregistré au secrétariat général du Conseil le 27 juin 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

39, Rue Saint - Dominique - 75007 Paris

Tél. : 01 40 62 76 76 - Fax : 01 40 62 77 39 - www.cpld.fr

M , régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 27 juillet 2006 dont elle a accusé réception le 28 juillet 2006, n'a pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 septembre 2006 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :
« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors du match de championnat de France de nationale 1 de volley-ball Lattes/Saint Fons, organisé à Lattes (Hérault), le 10 décembre 2005, M , titulaire d'une licence de la Fédération française de volley-ball, a été soumise à un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 30 janvier 2006, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration de 22,5 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 15 mai 2006, la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de volley-ball a infligé un avertissement à M ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil a décidé, lors de sa séance du 1^{er} juin 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M _____ n'a pas contesté les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle a déclaré, lors de sa comparution devant l'organe disciplinaire fédéral, avoir été surprise des résultats de l'analyse susmentionnés, affirmant n'avoir jamais fumé de cannabis ; qu'elle explique la présence de cette substance dans ses urines par une inhalation passive, qui aurait eu lieu la veille du contrôle, à l'occasion d'une fête à laquelle elle a participé ;

Considérant, cependant, qu'en dehors des cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; que le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressée sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M _____ la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de volley-ball.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Volley-ball magazine* », publication de la Fédération française de volley-ball.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M _____, à la Fédération française de volley-ball et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.